



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie
et de sciences des religions

RÈGLEMENT
DE L'EXAMEN D'ADMISSION

en Faculté de théologie et de sciences des religions

Modalités et programme

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015

Faculté de théologie et de sciences des religions



Tél.+41 21 692 27 00 | Fax.+41 21 692 27 05 | www.unil.ch/FTSR/

TABLE DES MATIERES

- Art. 1 Conditions générales
- Art. 2 Dossier d'inscription et taxe
- Art. 3 Description de l'examen d'admission
- Art. 4 Programme
- Art. 5 Dispenses
- Art. 6 Conditions de réussites
- Art. 7 Durée de validité de l'admissibilité
- Art. 8 Recours
- Art. 9 Disposition finale

Article premier
Conditions
générales

1. Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), visant des études de baccalauréat universitaire à la Faculté des théologie et sciences des religions (ci-après FTSR), peuvent présenter une candidature à l'examen préalable d'admission aux conditions cumulatives suivantes (Directive 3.16 de la Direction de l'UNIL sur les examens préalables d'admission) :

- a) être de nationalité suisse ou ressortissant du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail) ou réfugié politique ;
- b) être âgé de 20 ans révolus au moment du début prévu des études ;
- c) ne pas avoir subi d'échec définitif en FTSR [sous réserve de l'article 77 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL)] ou à l'examen d'admission de la FTSR (sous réserve de l'article 84 RLUL).

2. Un candidat ne disposant pas d'un titre autorisant l'immatriculation à l'UNIL et ayant réussi l'examen préalable de la FTSR peut être immatriculé à l'UNIL et inscrit à la FTSR en vue d'obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) de cette faculté (sous réserve des articles 73, 74, 75, 77 alinéa 2, 78 alinéa 2 et 84 à 88 RLUL).

Le candidat ayant réussi l'examen préalable la Faculté des Lettres ou de la Faculté des Sciences sociales et politique aux conditions émises par la « Convention de transfert d'étudiants suite à la reconnaissance des examens préalables d'admission entre les Facultés des lettres, des sciences sociales et politiques et de théologie et de sciences des religions » peut être immatriculé à l'UNIL et inscrit à la FTSR en vue d'obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) de cette faculté.

3. L'inscription à un examen préalable d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'Université de

Lausanne (UNIL). Le candidat doit en outre déposer son dossier auprès du Service des immatriculation et inscriptions (ci-après SII) de l'UNIL d'ici au 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.

**Art. 2
Dossier
d'inscription
et taxe**

1. Le candidat à l'examen préalable dépose un dossier conforme à l'alinéa 3 ci-dessous auprès du Secrétariat de la FTSR en respectant le délai arrêté par la Direction de l'UNIL. Ce délai correspond à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante (Directive 3.16 de la Direction de l'UNIL).
2. Le dépôt d'un dossier d'inscription à un examen préalable est soumis au paiement d'une taxe de CHF 200.-, montant fixé par la Direction de l'UNIL. Cette taxe inclut les frais d'analyse du dossier et les frais d'examen.
3. Le dossier d'inscription est constitué de :
 - a) un curriculum vitae complet
 - b) une copie du passeport ou de la carte d'identité ;
 - c) une traduction authentifiée des documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien ou anglais.
4. Le dossier d'inscription doit être accompagné d'une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi les études à la FTSR.

**Art. 3
Description de
l'examen
d'admission
et sessions**

1. L'examen vise à évaluer si le candidat possède les trois compétences suivantes:
 - une compétence linguistique : maîtrise d'une langue étrangère moderne en usage dans les publications en théologie et en sciences des religions;
 - une compétence réflexive : analyse d'un texte philosophique;
 - une compétence culturelle : connaissance de quelques auteurs marquants en littérature de langue française ainsi que de quelques périodes historiques.
2. L'examen préalable compte au total cinq évaluations : deux pour la compétence linguistique, une pour la compétence réflexive, deux pour la compétence culturelle.
3. Les modalités et la matière précise sur laquelle portent les différentes évaluations de l'examen préalable d'admission figurent dans la brochure « sans matu vos accès à l'UNIL », mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.

Art. 4
Programme
et sessions
d'examens

1. Compétence linguistique (2 évaluations)

Objectif :

vérifier la compétence d'utiliser une langue moderne en usage dans des publications en théologie et en sciences des religions. Langues considérées : en principe, allemand ou anglais.

2. Compétence réflexive (1 évaluation)

Objectif :

vérifier la capacité de dégager la structure argumentative d'un texte philosophique et de le commenter en le situant dans le contexte philosophique de son époque.

3. Compétence culturelle (2 évaluations)

Objectif :

vérifier la maîtrise culturelle du candidat, dans les deux branches que sont la littérature de langue française et l'histoire.

Préparation de l'examen :

Le candidat choisit de présenter une branche pour une évaluation, l'autre pour l'autre évaluation.

4. Les évaluations composant l'examen préalable ont lieu durant la session d'examens d'été de la FTSR, selon le calendrier des sessions et des formalités d'inscription ratifié par le Conseil de faculté. La session d'examens d'automne est une session de rattrapage uniquement.

5. Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par le Décanat, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès du Décanat dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Art. 5
Admission
sur dossier

1. Dans le cadre de la procédure d'admission sur dossier (RLUL art. 84-91), le candidat peut être soumis à tout ou partie de l'examen d'admission (RLUL 87 al. 4). Les conditions pour le dépôt d'un dossier sont précisées à l'art. RLUL 85.

2. Sont exclus de la procédure d'admission sur dossier les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen d'admission de la Faculté de théologie et de sciences

des religions (cf. art. 55 du Règlement de Faculté).

3. Les dossiers des candidats à l'admission sur dossier sont examinés par la Commission de l'examen d'admission. Celle-ci est composée de deux professeurs de la Faculté nommés par le décanat, ainsi que d'un représentant du Service d'orientation et carrières de l'UNIL désigné par celui-ci; elle peut s'adjoindre à titre consultatif un conseiller pédagogique. La Commission s'organise elle-même et peut travailler par délégation.

4. La Commission analyse et évalue les dossiers présentés par les candidats et les convoque pour un entretien.

5. L'entretien a pour but de vérifier les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études et les motivations du candidat à entreprendre une formation en Faculté de théologie et de sciences des religions.

6. A la suite de l'entretien, un procès-verbal est dressé. Il indique pour chaque candidat ce qui est acquis et ce qui a été vérifié (dossier et entretien); il inventorie ce qui est à compléter et en précise la modalité (examen d'admission total ou partiel).

7. Le décanat communique au candidat la décision motivée de la Commission. En cas d'acceptation, il précise la durée de validité de la décision. Copie de cette décision et du procès-verbal est adressée au Service des immatriculations et inscriptions.

8. La voie de recours contre les décisions de la Commission est précisée dans l'article 83 de la LUL.

Art. 6
Conditions de
Réussite de
l'examen
préalable
d'admission

1. Les évaluations sont appréciées par des notes de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent). Seuls les points et les demi-points sont utilisés. L'examen préalable d'admission est réussi si une moyenne arithmétique égale ou supérieure à 4 (sur 6) est acquise pour chaque compétence examinée. Toutefois, une note égale ou inférieure à 2,5 à une évaluation, en seconde tentative entraîne l'échec définitif à l'examen. La note 0 est attribuée à l'évaluation en cas d'absence injustifiée, de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat. Dans le cas de la tentative de fraude, de fraude ou de plagiat, la note 0 est attribuée à l'ensemble des évaluations. Le Décanat de la FTSR peut en outre décider de prononcer un échec définitif à l'examen préalable d'admission.

2. En cas d'échec à la première tentative, le candidat a droit à une seconde tentative. Les notes égales ou supérieures à 4 sont considérées comme acquises; le candidat ne présente donc en seconde tentative que les évaluations ayant donné lieu à une note inférieure à 4.

3. Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative.

4. Suite à un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes et il n'a qu'une seule tentative à chacune des évaluations composant le second examen préalable d'admission.

5. En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'un autre faculté ou école, sous réserve de l'article 77 du RLUL.

Art. 7
Durée de validité de l'admissibilité La réussite de l'examen préalable donne droit à l'admissibilité à la FTSR pendant quatre semestres à compter du semestre d'automne suivant immédiatement la session d'examen présentée.

Art. 8
Recours

1. Les notes aux évaluations et/ou le résultat de l'examen préalable d'admission peuvent faire l'objet, en première instance, d'un recours dans un délai de 30 jours qui suit la date de l'expédition du procès-verbal de notes. Le recours motivé est adressé au décanat de la FTSR. Il ne peut se fonder que sur un grief de vice de forme ou un arbitraire avéré. Les conditions de recevabilité décrites à l'article 58 du Règlement de la FTSR s'appliquent.

2. Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Art. 9
Disposition
finale

Le présent Règlement remplace celui du 1^{er} janvier 2012 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

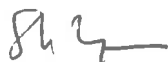
Modifications adoptées
par le Conseil de Faculté le 24 octobre 2014
par la Direction, le 2 février 2015.

Le Recteur de l'Université de Lausanne



Dominique Arlettaz

**Le Doyen de la Faculté de théologie et
de sciences des religions**



Jörg Stolz